

## MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE (MHB)

---

Le matériel hétérogène biologique (MHB) est défini à l'art.3 paragraphe 18) du règlement (UE) 2018/848<sup>1</sup> ainsi « un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui :

- a) présente des caractéristiques phénotypiques communes ;
- b) est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités ;
- c) n'est pas une variété au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2100/94 ;
- d) n'est pas un mélange de variétés et
- e) a été produit conformément au présent règlement »

**Le Matériel hétérogène biologique n'est pas une variété.** N'étant pas une variété, il n'a pas de description officielle définie lors d'études de DHS (Distinction Homogénéité et Stabilité) ; l'information disponible sur le MHB est celle fournie par le fournisseur.

La notification de ce type de matériel (article 13 du règlement 2018/848) se fait comme suit :

*« Le fournisseur du MHB fournit aux autorités compétentes un dossier (coordonnées du demandeur ; l'espèce et la dénomination du MHB ; description des principales caractéristiques agronomiques et phénotypiques..., méthodes de sélection, ... pays de production et le matériel parental utilisé ;... la véracité des éléments fournis... ) et un échantillon représentatif.*

*Cette notification est envoyée par lettre recommandée, ou par tout autre moyen de communication accepté par les organismes officiels, avec accusé de réception.*

*3 mois après la date figurant sur l'accusé de réception, pour autant qu'aucune demande d'informations supplémentaires n'ait été faite et qu'aucun refus formel n'ait été opposé au fournisseur au motif que le dossier est incomplet ou en cas de manquement au sens de l'art. 3, point 57), l'organisme officiel responsable est réputé avoir accusé réception de la notification et de son contenu. Après avoir accusé réception de la notification, de manière implicite ou expresse, l'organisme officiel responsable peut procéder à l'inscription sur la liste du MHB notifié. Cette inscription sur la liste n'occasionne aucun frais pour le fournisseur.*

*L'inscription sur la liste d'un MHB est communiquée aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission. (...)* »

Pour pouvoir commercialiser des semences ou plants d'un matériel hétérogène biologique il convient d'envoyer une notification de ce matériel hétérogène biologique aux organismes officiels responsables au moyen d'un dossier et de respecter les exigences fixées dans le règlement délégué (UE) 2021/1189<sup>2</sup> en matière de qualité de semences, traçabilité des lots, étiquetage.

Les semences/plants de MHB doivent être produits en conditions d'Agriculture Biologique.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (consolidé 21/02/2023) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02018R0848-20230221&qid=1697614108280>).

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2021/1189 de la Commission du 7 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la production et la commercialisation de matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique de genres ou d'espèces particuliers (consolidé 5/7/2022) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02021R1189-20220705>)

En France, le ministère en charge de l'agriculture a délégué au GEVES la réception du dossier de notification et la vérification de la conformité des éléments fournis dans le dossier<sup>3,4</sup>. Ainsi que la conservation de l'échantillon de MHB<sup>5</sup>.

#### **Dénomination du MHB (point B de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2021/1189) :**

*« la dénomination ne doit pas causer de difficultés à ses utilisateurs en matière de reconnaissance ou de reproduction et ne doit pas :*

- *être identique ou susceptible d'être confondue avec une dénomination sous laquelle une autre variété ou un autre matériel hétérogène biologique de la même espèce ou d'une espèce étroitement apparentée est inscrit dans un registre officiel des variétés végétales ou sur une liste de matériels hétérogènes biologiques ;*
- *être identique ou susceptible d'être confondue avec d'autres dénominations qui sont couramment utilisées pour la commercialisation de marchandises ou qui doivent être réservées en vertu d'une autre législation ;*

*induire en erreur ou prêter à confusion en ce qui concerne les caractéristiques, la valeur ou l'identité du matériel hétérogène biologique, ou l'identité de l'obteneur. »*

#### **Commercialisation de semences/plants d'un MHB :**

1) Matériel est conforme aux exigences en matière de :

- Identification (art.5) : description, historique, conditions de culture, sélection, traçabilité ;
- Qualité sanitaire, pureté spécifique et germination (art.6) : respect des exigences santé des végétaux<sup>6</sup>, pureté spécifique, taux de germination (dérogation possible si le taux de germination est indiqué sur l'emballage pour que l'utilisateur ait l'information).
- Emballage et étiquetage (article 7) : mention « Matériel hétérogène biologique » à côté de la dénomination sur l'emballage ;

3) Matériel est soumis aux contrôles officiels ;

4) Informations (article 8) sur le matériel produit/commercialisé par des opérateurs en conservant la notification et d'assurant la traçabilité historique du MHB.

5) Opérateur responsable de la maintenance du MHB (article 10) : tenue d'un registre pendant la durée précisant le contenu de la maintenance accessible aux autorités compétences, conservé pendant un délai de 5 ans après la dernière commercialisation.

Ces règles ne s'appliquent pas au transfert de quantités limitées de matériel de reproduction végétale de MHB destiné à la recherche sur le MHB et au développement de celui-ci.

#### **Liste des Matériels Hétérogènes Biologiques en cours de notification en France :**

- Blé tendre d'hiver **POP ORVILLIERS** (*Triticum aestivum* L.) - Dossier n°4076975 déposé par EARL Ferme d'Orvilliers (<https://www.geves.fr/expertises-varietes-semences/agriculture-biologique/materiel-heterogene-biologique/>)

2023/10/18

---

<sup>3</sup> Arrêté du 2 février 2022 relatif à la procédure d'inscription d'un matériel hétérogène biologique (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045155328>)

<sup>4</sup> [https://www.geves.fr/wp-content/uploads/Dossier-de-notification-dun-MHB-v-07\\_2023.docx](https://www.geves.fr/wp-content/uploads/Dossier-de-notification-dun-MHB-v-07_2023.docx)

<sup>5</sup> <https://www.geves.fr/wp-content/uploads/echantillons-de-semences-MHB.pdf>

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (consolidé 14/12/2019) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1189>).